ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 26 FÉVRIER 1976 [1]

Germaine van de Roy contre Commission des Communautés européennes

Affaire 92-75

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Stage — Congés annuels — Inclusion — Admissibilité*
 (Statut des fonctionnaires, art. 34)

2. *Fonctionnaires — Stage — Expiration — Licenciement — Notification — Délai raisonnable*
 (Statut des fonctionnaires, art. 34)

3. *Fonctionnaires — Stage — Expiration — Licenciement — Responsabilité de l'administration — Absence*
 (Statut des fonctionnaires, art. 34)

1. Le fait qu'une période de stage a inclu celle des congés annuels, pendant lesquels la quantité de travail est réduite, n'implique pas qu'un tel stage n'a pas permis de juger des aptitudes d'un stagiaire.
2. L'article 34 du statut des fonctionnaires, prévoyant le cas où il est mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire suite à la période de stage, n'exige pas un délai précis pour la notification de cette décision, mais laisse à l'institution un délai raisonnable à l'issue de la période de stage pour ce faire.
3. La procédure de licenciement est prévue au statut, et ne saurait, dès lors qu'elle a été prise en respect des dispositions y prévues, entraîner la responsabilité de l'administration à l'égard du fonctionnaire stagiaire licencié.

Dans l'affaire 92-75

GERMAINE VAN DE ROY, épouse Lambert, ancienne fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant Brugstraat 60 à 3370 — Boutersem, Belgique, représentée par Me Marc Goldberg, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Jacques Loesch, avocat, 2 rue Goethe,

partie requérante,

1 Langue de procédure : le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, Bâtiment CFL, place de la Gare,

partie défenderesse,

ayant pour objet principal l'annulation de la décision de licenciement de la requérante,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président, A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La requérante, de nationalité belge, qui avait été inscrite sur la liste d'aptitude à l'issue du concours général de réserve COM/LA/90 bis organisé en 1973, a été nommée, à compter du 16 avril 1974, fonctionnaire stagiaire de grade LA/8 auprès de la division néerlandaise de traduction de la Commission. Au début de son stage, elle reconnaît avoir éprouvé certaines difficultés pour effectuer son travail. Le 15 novembre 1974, le chef de la division néerlandaise lui a confirmé les appréciations négatives qu'aurait déjà formulées à plusieurs reprises le réviseur responsable. Elle en a trouvé une confirmation écrite dans le rapport de stage établi le 29 novembre 1974, et qui lui a été communiqué le 2 décembre suivant, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du statut. Par lettre du 9 décembre 1974, la requérante a fait valoir ses observations.

La décision de licenciement prenant effet au 16 janvier 1975 a été notifiée à la re-

quérante par un télex qui lui a été remis en mains propres le lendemain par le chef de sa division, et a été confirmée par lettre recommandée du 17 janvier 1975 (que la requérante affirme n'avoir reçue que le 21 janvier).

Par lettre du 10 février 1975, la requérante a introduit une réclamation au titre de l'article 90 du statut, ayant pour objet le retrait de cette décision. Ladite réclamation a été explicitement rejetée par décision motivée de la Commission, du 16 mai 1975, notifiée à la requérante le 2 juin suivant.

Cette dernière a alors formé le présent recours, qui a été enregistré au greffe de la Cour le 13 août 1975.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler la décision de licenciement non datée, prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination et lui notifiée le 21 janvier 1975 suivant lettre recommandée datée du 17 janvier 1975 et portant le cachet de la poste du 20 janvier 1975;
2) annuler la décision de la Commission des Communautés européennes rendue en date du 2 juin 1975 repoussant la réclamation formulée par la requérante en date du 10 février 1975 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de la CEE;
3) condamner la partie adverse au paiement d'une somme de 100 000 FB au titre d'indemnité pour le dommage moral, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance;
4) en ordre subsidiaire, condamner la partie adverse au paiement à la requérante d'une indemnité de 480 000 FB, égale à dix mois de traitement, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance;
5) condamner la partie adverse aux frais et aux dépens de l'instance.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le présent recours non fondé et le rejeter en sa totalité;
2) condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. *Action en annulation*

a) Compétence des signataires du rapport de stage

La *requérante* fait valoir que des trois fonctionnaires qui ont signé le rapport de stage, à savoir le directeur de la direction «Traduction, documentation, reproduction, bibliothèque», le chef de la division «Traduction: affaires générales» et le chef de la division «Traduction: langue néerlandaise», les deux premiers ne connaîtraient pas le néerlandais.

La *défenderesse* répond que cette circonstance ne saurait constituer un empêchement à ce que, conformément aux règles administratives, et dans l'exercice de leurs attributions, ces fonctionnaires puissent entériner une proposition émanant du supérieur hiérarchique direct de la requérante, au demeurant de nationalité néerlandaise, qui aurait lui-même explicité les motifs de cette proposition.

La *requérante* réplique que le rapport de fin de stage trouverait sa source non dans les appréciations de son supérieur hiérarchique, qui n'aurait jamais vérifié son travail, mais dans celles du coordinateur du groupe. Ce serait sur la base du seul jugement de ce dernier que la proposition de licenciement aurait été arrêtée. La procédure suivie aurait donc été entièrement vidée de son contenu.

La *Commission* ne voit pas ce que pourrait avoir de condamnable, ni sur le plan juridique, ni en pratique, une telle attitude. Ne pourrait être critiquée que l'attitude inverse qui aurait consisté, pour le chef de la division, à ne pas utiliser les éléments résultant du contrôle permanent et minutieux exercé par d'autres fonctionnaires plus expérimentés sur les travaux effectués par les traducteurs débutants. Le chef de la division, lui-même néerlandais, aurait d'ailleurs été en mesure de contrôler la pertinence des traductions.

b) Appréciations portées tant sur les aptitudes de la requérante à exercer ses fonctions que sur la qualité de ses prestations

La *requérante* rappelle qu'elle a refusé de signer le rapport de stage qui lui a été présenté le 2 décembre 1974. Elle ne croit pas que les défauts qu'on lui impute, s'ils s'étaient avérés fondés, ne seraient pas apparus lors des épreuves de recrutement.

Par ailleurs, elle mentionne l'ouvrage romanesque qu'elle a écrit en néerlandais, et dont la critique aurait apprécié la langue «ponctuelle et précise» et le style «sobre et équilibré».

La *défenderesse* remarque que, s'il est compréhensible que la requérante ne porte pas sur elle-même un jugement identique à celui formulé par ses supérieurs hiérarchiques, elle aurait reconnu spontanément qu'elle avait rencontré de nombreuses difficultés dans ses travaux. Le bien-fondé de l'appréciation de l'institution ne ferait pas en principe l'objet d'un examen par la Cour. La Commission soumet néanmoins une note du supérieur hiérarchique de la requérante, du 14 janvier 1975, qui exprimerait un avis négatif sur la possibilité de titularisation et prouverait que les appréciations portées ont été établies après un examen approfondi et minutieux de la qualité du travail pendant la durée du stage.

Quant aux mérites d'une œuvre littéraire, ils ne pourraient infléchir un jugement sur les aptitudes en matière de traduction, genre certes très différent.

La *requérante* réplique que les données du dossier n'établiraient d'aucune manière l'insuffisance du travail fourni, mais tendraient plutôt à montrer que les erreurs véritables étaient en nombre infime: sur 30 reproches, seuls 4 porteraient sur la traduction elle-même, les autres visant des imperfections stylistiques ou même, pour 17 d'entre eux, des traductions «non fautives». Les jugements de valeur seraient donc arbitraires.

Quant aux appréciations portées sur son livre, elles s'inscriraient en faux contre le reproche de manque de connaissances générales ou de niveau insuffisant dans la connaissance de la langue.

Tous les autres stagiaires belges auraient connu les mêmes difficultés, dues à l'état actuel de la langue néerlandaise, en pleine évolution.

La *défenderesse* rétorque que la décision prise l'aurait été après un examen très approfondi des prestations de la requérante. Ces appréciations constitueraient un jugement de valeur global auquel la Cour ne saurait substituer le sien (arrêt du 8. 7. 1965, Satya Prakash/Commission CEEA, affaires 19 et 65-63, Recueil 1965, p. 698). Certes, il appartiendrait à la Cour de vérifier l'exactitude matérielle des faits.

En persistant dans une tentative de justification de ses erreurs, la requérante confirmerait par là même le jugement porté sur elle par ses supérieurs, à savoir son incapacité à tenir compte des corrections.

Quant aux prétendues difficultés que rencontreraient tous les traducteurs belges néerlandophones, les licenciements de traducteurs stagiaires seraient très rares. Par ailleurs, le néerlandais serait une des langues officielles de la Belgique et, comme telle, nécessairement utilisé dans

sa forme officielle et académique. Enfin, toutes les langues vivantes seraient en évolution, et ce serait une nécessité pour un traducteur de se référer à des sources autorisées.

c) Conditions dans lesquelles se serait déroulé le stage

La *requérante* fait valoir qu'avant le 15 novembre 1974 aucun reproche ne lui avait été adressé, mais qu'après cette date tout travail effectif lui avait été retiré. Des réclamations adressées par elle au coordinateur du groupe et au remplaçant de son supérieur hiérarchique, alors en congé, n'auraient pas modifié la situation. Par ailleurs, ses traductions n'auraient pas été appréciées par une autorité impartiale. A aucun moment la requérante n'aurait eu effectivement la possibilité «de proposer ses moyens de défense».

La *défenderesse* répond que les supérieurs de la requérante auraient été parfaitement en mesure de porter un jugement sur ses aptitudes à s'acquitter de sa tâche ainsi que sur son rendement dans le service. Tout au long de son stage, la requérante aurait disposé des moyens nécessaires pour juger de la qualité de son travail et essayer de l'améliorer. Le fait pour la Commission de n'avoir pas eu recours à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 2, du statut, qui prévoit la possibilité de l'établissement d'un rapport à tout moment pendant la durée du stage en cas d'inaptitude manifeste, n'aurait en rien préjugé le contenu du rapport établi en fin de stage, et ne saurait retirer un quelconque bénéfice à la requérante.

d) La durée du stage

La *requérante* fait valoir que son stage, commencé le 16 avril 1974, et qui, aux termes de l'article 34 du statut, devait se terminer neuf mois plus tard, aurait été écourté par les congés de juillet-août, par des périodes où, aux dires du coordinateur, il n'y avait pas de travail (3 semaines en septembre et 3 semaines en octobre) et par des périodes où il y avait du travail mais où le coordinateur aurait refusé de lui en donner (du 15 au 29. 11. 1974, et du 10. 12. 1974 au 15. 1. 1975). Le stage n'aurait donc en réalité duré que cinq mois.

La *défenderesse* répond que la durée des congés annuels ne sauraient être décomptée, dans la mesure où les fonctionnaires stagiaires sont soumis au même régime de congé que les fonctionnaires titulaires. Quant aux «jours sans travail», la durée relative des périodes invoquées par rapport à la durée d'ensemble du stage ne pourrait en aucune façon avoir empêché les supérieurs hiérarchiques de porter une appréciation valable.

La *requérante* réplique que le fait d'avoir cessé de recevoir du travail après les premiers reproches formulés à son égard l'aurait empêchée de disposer du temps matériel pour s'améliorer ou redresser une situation qu'elle aurait ignorée jusqu'alors. La durée du stage revêtirait une importance particulière puisqu'il serait de six mois pour la plupart des fonctionnaires, mais de neuf mois pour les fonctionnaires du cadre linguistique.

La *défenderesse* rétorque qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 1, du statut, la durée du stage des fonctionnaires des catégories A et B serait bien de neuf mois.

2. Action en réparation

La *requérante* fait observer que la mesure prise à son égard lui aurait causé un grave préjudice moral, un licenciement après stage d'une personne ayant participé à un concours externe étant extrêmement rare.

Subsidiairement, la décision de licenciement ayant été portée à la connaissance de la requérante le 21 janvier 1975, alors que son stage était terminé depuis le 15 janvier précédent, elle se serait trouvée entre temps liée à la Commission par un contrat de durée indéterminée, auquel il aurait été mis fin sans préavis. Le stage ajouterait au contrat, dont il constituerait

une condition suspensive; à défaut d'être dénoncé, le contrat sortirait pleinement ses effets, dès que la condition, la fin du stage, est réalisée. La situation de droit existante résulterait de l'expiration de la période de stage et non d'une nomination définitive à intervenir ultérieurement.

La rupture unilatérale de son contrat d'emploi aurait causé à la requérante un dommage représentant dix mois de traitement.

La *défenderesse* souligne tout d'abord la régularité formelle de la procédure suivie. Non seulement le rapport de fin de stage aurait été communiqué à la requérante plusieurs jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 34, paragraphe 2, mais encore, la décision de licenciement serait intervenue le jour suivant l'expiration du stage, alors qu'aucun délai impératif ne serait fixé, et que la Cour aurait admis des laps de temps de plusieurs jours, voire de plusieurs mois (arrêt du 12. 5. 1971, Nagels, 52-70, Recueil 1971, p. 365, et arrêt du 12. 7. 1973, di Pillo, 10 et 47-72, Recueil 1973, p. 763).

Prononcée dans le seul intérêt du service, cette décision l'aurait été en tenant compte dans toute la mesure du possible de l'intérêt de la requérante, ainsi qu'en témoigneraient à la fois la célerité de l'administration à régler son cas et le fait que l'intéressée avait été informée de l'issue prévisible de son stage deux mois avant l'expiration de celui-ci. En outre, elle aurait perçu l'indemnité égale à deux mois de traitement de base allouée au fonctionnaire stagiaire licencié.

Si la décision de licenciement était annulée, les mesures que la Commission serait amenée à prendre auraient pour effet de réparer le préjudice moral, ce qui ôterait toute justification à une demande d'indemnisation supplémentaire. En ce qui concerne la demande subsidiaire, ce serait le 16 janvier 1975 au matin que la requérante aurait été informée de son licenciement, lui confirmé le 17 par télex, c'est-à-dire dans les délais que la jurisprudence précitée de la Cour considérerait comme normaux et raisonnables. L'argumentation de la requérante, faisant référence aux règles du droit du travail, serait dénuée de pertinence. Le fonctionnaire stagiaire serait placé dans une situation réglementaire, en aucune façon assimilable à un contrat de droit privé. Le stage ayant une durée fixée prendrait fin nécessairement à l'issue de cette période. Une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination interviendrait nécessairement aussi à la fin du stage afin de titulariser ou de licencier le fonctionnaire stagiaire et, quelle que soit la date où elle serait prise, prendrait effet rétroactivement à la date d'expiration de la période de stage. La requérante aurait donc perdu, dès le 16 janvier 1975, sa qualité de fonctionnaire et ne se serait a aucun moment trouvée dans une situation de vide juridique, ni a fortiori dans une situation contractuelle avec la Commission. L'indemnisation ne serait donc en rien assimilable à celle due pour rupture d'un contrat de travail de droit privé, mais relèverait exclusivement des dispositions statutaires dont la requérante aurait déjà bénéficié.

La *requérante* réplique que si le stage avait institué entre parties une période de relations contractuelles limitée de manière précise dans le temps, il n'aurait nullement été nécessaire de la licencier pour que sa période d'emploi prenne automatiquement fin le 15 janvier 1975.

La *défenderesse* rétorque qu'il ne saurait y avoir lieu à réparation que s'il était démontré que la responsabilité de la Commission était engagée. Puisque tel ne serait pas le cas, la demande en réparation serait dépourvue de tout fondement. L'allocation d'indemnités ne saurait être justifiée dans l'hypothèse d'une annulation, celle-ci constituant par elle-même pour l'intéressée une réparation totale.

La requérante n'invoquerait plus, dans sa demande subsidiaire, le caractère pré-

tendument tardif de la notification de la décision de licenciement.

En ce qui concerne la construction juridique tentée par la requérante, celle-ci, dès le 16 janvier 1975, aurait été tout à fait consciente de ce que les liens qui l'unissaient à son employeur étaient rompus. Aucun type de rapport juridique nouveau ne se serait donc instauré entre elle et la Commission.

Attendu qu'à l'audience du 15 janvier 1976, la requérante, représentée par Me M. Goldberg, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. R. Baeyens, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 février 1976;

En droit

1 Attendu que, par requête enregistrée au greffe de la Cour le 13 août 1975, la requérante, de nationalité belge, a demandé l'annulation de la décision de licenciement prise à son égard le 17 janvier 1975 par la défenderesse, au service de laquelle elle avait été nommée, le 16 avril 1974, par application de l'article 34 du statut des fonctionnaires, fonctionnaire stagiaire auprès de la division néerlandaise de traduction;

2 qu'elle sollicite, par ailleurs, la condamnation de la Commission au paiement d'une somme de 100 000 FB au titre d'indemnité pour le dommage moral qu'elle aurait subi du fait de son licenciement, et, subsidiairement, au paiement d'une indemnité de 480 000 FB, égale à 10 mois de traitement;

3 attendu que la requérante soutient tout d'abord que son stage aurait été écourté et qu'il ne se serait pas déroulé dans des conditions lui permettant de faire apprécier ses qualités professionnelles;

4 attendu que la circonstance, nullement exceptionnelle, que la période de stage a inclu celle des congés annuels, pendant lesquels de nombreux fonctionnaires sont absents et la quantité de travail réduite, n'implique pas que ce stage n'a pas permis de juger des aptitudes de la requérante;

5 que, s'il apparaît que la requérante a été laissée certains jours sans travail, cela s'explique par la circonstance qu'il n'y a pas à tout moment des tâches convenant aux stagiaires, qui sont censés profiter de ces périodes pour améliorer leurs connaissances linguistiques;

6 que si, aux dires de la requérante, ses supérieurs hiérarchiques ont «refusé» de lui donner du travail après le 29 novembre 1974, cela est dû au fait que son rapport de stage avait été établi à cette date, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, du statut, et que, dès lors, l'opinion de la défenderesse était arrêtée;

7 attendu, en second lieu, que l'on ne saurait admettre la réclamation de la requérante relative au bien-fondé de la décision prise à son égard, à l'absence de vérification de son travail par son supérieur hiérarchique, chef de la division néerlandaise, et à l'incompétence des fonctionnaires qui ont signé son rapport de stage pour juger de ses aptitudes en raison de leur ignorance du néerlandais;

8 que le directeur de la direction «Traduction, documentation» et le chef de la division «Traduction, affaires générales», en possession des appréciations données par le coordinateur du groupe dans lequel la requérante travaillait, étaient en mesure, avec son supérieur hiérarchique direct, d'apprécier les aptitudes de la requérante, et que leur appréciation de la compétence de cette dernière n'apparaît pas comme dénuée de fondement;

9 que, dans ces conditions, ces griefs ne sont pas fondés;

10 attendu que la requérante fait en outre grief à la décision attaquée d'avoir été portée à sa connaissance après l'issue de sa période de stage;

11 que la décision litigieuse, prenant effet au 16 janvier 1975, ne lui aurait été notifiée que le lendemain et n'aurait été confirmée que par une lettre reçue par la requérante le 21 janvier;

12 attendu que l'article 34, prévoyant le cas où il est mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire suite à la période de stage, n'exige pas un délai précis pour la notification de cette décision, mais laisse a l'institution un délai raisonnable à l'issue de la période de stage pour ce faire;

13 que, dès lors, le fait que la requérante, déjà au courant des appréciations portées sur elle, n'a pas été prévenue de son licenciement le 15 janvier 1975, date

exacte du terme de son stage, ne saurait transformer son engagement à durée déterminée en engagement à durée indéterminée;

14 que ce deuxième moyen doit être rejeté;

15 attendu que la requérante fait ensuite valoir que la décision prise à son égard lui aurait causé un grave préjudice moral, un licenciement en fin de stage d'une personne ayant participé à un concours externe étant extrêmement rare;

16 attendu cependant que la procédure de licenciement est prévue au statut, et ne saurait, dès lors qu'elle a été prise en respect des dispositions y prévues, entraîner la responsabilité de la Commission à l'égard du fonctionnaire stagiaire licencié;

17 que, eu égard à la régularité formelle de la procédure suivie pour l'adoption de la décision attaquée, le moyen doit être rejeté;

18 attendu que la requérante soutient enfin que la rupture unilatérale de son contrat d'emploi lui aurait causé un dommage représentant dix mois de traitement;

19 que l'engagement de la requérante ayant pris fin conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, ce dernier moyen doit, lui aussi, être rejeté;

Sur les dépens

20 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

21 que la requérante a succombé en ses moyens;

22 que cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) le recours est rejeté;

2) chacune des parties supportera ses propres dépens.

O'Keeffe Donner Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 5 FÉVRIER 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La requérante dans cette affaire cherche principalement à obtenir l'annulation d'une décision de la Commission la licenciant à la fin de sa période de stage en tant que fonctionnaire. Elle conclut également à ce que lui soit versés en outre ou à titre subsidiaire des dommages-intérêts.

La requérante est Madame Germaine Lambert, née van de Roy. Elle est belge. Elle a passé avec succès les épreuves du concours n° COM/LA/90, qui s'est déroulé en 1973 pour créer une réserve de traducteurs pour la Commission. Par décision du 28 février 1974, elle a été nommée fonctionnaire-stagiaire à un poste de grade LA/8 à la division «traduction: langue néerlandaise» de la Commission, avec effet au 16 avril 1974.

Cette division fait partie de la direction D (traduction, documentation, reproduction, bibliothèque) de la direction générale IX (personnel et administration) de la Commission. Le chef de la division était, et, nous le croyons, est toujours M. Dallinga, tandis que le directeur de la direction IX-D était M. Ciancio. Cette direction comprenait également une divi-

1 – Traduit de l'anglais.